

vice des douanes et droits indirects pour servir en qualité de chef des bureaux de la direction du service.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-63 art. 20.

Par décision n° 806 PEL.3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 juin 1985. — M. Marin Raymond, inspecteur central des douanes de 3e échelon, embarqué à Paris le 29 mai 1985 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA le 30 mai 1985, est mis à la disposition du chef du service des douanes pour servir en qualité de chef des bureaux de Hao et Mururoa et comme responsable des dédouanements du CEA/CEP.

— Dépense imputable au budget de l'État : chap. 31-63 art. 20.

Par décision n° 822 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Nocent Jacques, P.C.E.T. de cuisine au lycée hôtelier du Taaone-Pirae, dont les enfants naturels nés d'une mère polynésienne résident dans le territoire.

Par décision n° 823 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Richide Christian, P.E.G.C. III au collège de Mataura - Tubuai (Australes), dont l'enfant naturel né d'une mère polynésienne réside dans le territoire.

Par décision n° 824 PEL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 juin 1985. — Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Ansqer Martial, P.E.G.C. II stagiaire au collège de Mataura - Tubuai (Australes), dont le conjoint est originaire du territoire.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION n° 85-1051 AT du 5 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1110 modifié du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ensemble les textes pris pour son application et notamment le décret n° 58-9 du 2 janvier 1958, la délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958, les arrêtés n° 106 du 12 août 1957, n° 1432 du 23 octobre 1957 et n° 39 du 27 janvier 1958 promulguant les actes du pouvoir central ;

Vu la décision du Président de la République du 14 avril 1959 définissant les matières premières stratégiques ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de St Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu l'avis et le rapport adoptés par le comité économique et social de la Polynésie française en sa séance plénière du 15 février 1984 ;

Vu la lettre n° 57 CM en date du 7 juin 1985 du conseil des ministres approuvée en sa séance du 5 juin 1985 ;

Vu l'arrêté n° 85-6 Prés.AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 1076-85 du 20 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

TITRE IER

DE LA CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES

Article 1er. — Pour l'application des dispositions de la présente délibération, on entend par :

- *recherches* : l'ensemble des travaux entrepris tant à la surface qu'en profondeur en vue d'établir la continuité d'indices découverts lors des opérations de prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle, et d'en conclure à l'existence d'un gisement de substances minérales ;
- *exploitation* : l'ensemble des opérations consistant à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Art. 2. — Les gites de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existent à la surface sont, relativement à leur régime réglementaire, considérés comme mines ou carrières.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les gites de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements ; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines, les gites de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières, y compris les gites géothermiques. Ces substances sont dites substances concessibles.

TITRE II

DES RECHERCHES DE MINES

Art. 4. — Les opérations de prospection ou les travaux de recherches pour découvrir les mines ne peuvent être entrepris que :

- 1- soit, après déclaration au ministre chargé des mines, par le propriétaire de la surface ou par un tiers, avec le consentement du propriétaire ;
- 2- soit, par un tiers en vertu d'un permis exclusif de recherches.

A l'intérieur du périmètre d'une concession ou d'une exploitation réalisée par le territoire, le titulaire de la concession ou le territoire, selon le cas, jouit, à l'exclusion de tous autres, y compris le propriétaire de la surface, du droit de recherches de la ou les substances qui font l'objet du permis ou de la concession.

Art. 5.— L'explorateur, non bénéficiaire d'un permis exclusif de recherches, ne peut disposer des produits extraits du fait de ses recherches que s'il y est autorisé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 6.— Le permis exclusif de recherches de substances concessibles autres que les matières premières stratégiques, confère à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherches d'une ou plusieurs de ces substances, à l'exclusion de toute autre personne y compris les propriétaires de la surface, et de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ces recherches.

Le permis exclusif de recherches est accordé par arrêté du conseil des ministres, pour une durée de trois ans au plus, après enquête publique et avis du comité des mines.

Art. 7.— La validité du permis exclusif de recherches peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, être prolongée, à deux reprises, par période de trois ans au maximum, sans nouvelle enquête, par arrêté du conseil des ministres, après avis du comité des mines.

Chacune de ces prolongations est de droit, pour une durée égale à celle de la période de validité précédente, si le titulaire du permis a satisfait à ses obligations.

Art. 8.— Les arrêtés institutifs visés au deuxième alinéa de l'article 6 peuvent comporter, en annexe, des conditions particulières comprenant notamment :

- des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 39 ;
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires ;
- des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires du permis ;
- l'obligation de demander un titre d'exploitation dès qu'un gisement aura été reconnu exploitable. En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis du comité territorial des mines.

Art. 9.— Si un permis exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de concession introduite par son titulaire, un arrêté du conseil des ministres peut proroger, jusqu'à intervention d'une décision, la validité du permis sur la surface sollicitée dans cette demande.

L'institution d'une concession pour toute substance entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches à l'intérieur du périmètre de la concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre.

TITRE III

DE L'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10.— Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessous, les mines ne peuvent être exploitées, même par le propriétaire de la surface, qu'en vertu d'une concession ou par le territoire.

Art. 11.— Un arrêté du conseil des ministres, pris après avis du comité des mines, peut autoriser l'exploitant d'une carrière

à tirer librement parti des substances connexes ou voisines du gîte exploité, dans la limite des tonnages dont l'extraction est reconnue être la conséquence indispensable de cet abattage.

Art. 12.— L'exploitation des mines est considérée comme un acte de commerce.

Art. 13.— Les mines sont immeubles. Sont immeubles, outre les bâtiments des exploitations de mines, les machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure.

Sont immeubles par destination, les machines et l'outillage servant à l'exploitation.

Les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation de mines sont immeubles.

Sont meubles aussi les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

CHAPITRE 2 : DES CONCESSIONS

SECTION I : OCTROI DE LA CONCESSION

Art. 14.— Nul ne peut obtenir une concession s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux d'exploitation.

Le conseil des ministres juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Les concessions de mines sont accordées par arrêté du conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, après enquête publique, aux conditions d'un cahier des charges annexé à l'acte institutif.

Dans le cas où l'inventeur n'obtient pas la concession d'une mine, il a droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité réglée par l'acte de concession. L'inventeur est, en ce cas, préalablement appelé à présenter ses observations.

Art. 15.— Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis exclusif, sur des substances visées par celui-ci.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué sur avis du comité des mines.

Art. 16.— Si une concession est accordée à une personne physique, celle-ci est tenue d'en faire l'apport à une société commerciale assujettie localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, dans un délai et à des conditions que fixent les dispositions particulières du cahier des charges.

Si une concession est accordée à un groupe de personnes non constitué en société commerciale assujettie à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ce groupe est tenu de se substituer à une société commerciale assujettie localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans un délai et à des conditions que fixent les dispositions particulières du cahier des charges.

La disposition précédente, n'est toutefois pas applicable à une concession accordée à un groupement d'intérêt économique exclusivement constitué de sociétés commerciales assujetties localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Une concession peut être accordée conjointement à plusieurs sociétés commerciales assujetties localement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Art. 17.— L'étendue d'une concession est déterminée par

l'acte de concession. Elle est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface.

Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession.

Art. 18.— La durée des concessions de mines est fixée par l'acte de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.

Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt cinq ans.

Le gisement concédé revient gratuitement au territoire en fin de concession dans l'état où il se trouve, sous réserve des travaux éventuellement prescrits en vertu de l'article 38.

Art. 19.— Le cahier des charges de la concession fixe les conditions générales de cette concession.

Le cahier des charges est approuvé par arrêté du conseil des ministres après avis du comité des mines. Il fixe les conditions dans lesquelles les terrains, bâtiments, ouvrages, machines appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la mine et en constituant les dépendances immobilières sont remis gratuitement ou cédés au territoire en fin de concession lorsque le gisement demeure exploitable.

En cas de contestation sur le caractère exploitable du gisement, il est statué après avis du comité des mines.

Le cahier des charges de la concession peut fixer les conditions particulières comprenant notamment :

- des obligations relatives à la continuation de l'exploration de la concession,
- des obligations relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article 39,
- des obligations concernant éventuellement les relations entre titulaires conjoints et solidaires,
- des obligations concernant le contrôle de la société ou des sociétés titulaires de la concession,
- des obligations concernant la disposition des produits,
- des obligations concernant la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Art. 20.— Les concessionnaires de mines sont tenus de payer une redevance fixe au territoire. Cette redevance est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ou de travaux compris dans son périmètre et d'après la nature de la substance minière exploitée.

Les titulaires de concession, bénéficieront de mesures d'exonération, partielle ou totale, de la redevance fixe des mines, tenant compte de l'activité des travaux d'exploitation et de recherche entrepris à l'intérieur des périmètres de leurs titres miniers.

Un arrêté du conseil des ministres, pris après avis du comité des mines, précisera le tarif de la redevance fixe des mines ainsi que les conditions de l'exonération prévue à l'alinéa précédent.

Art. 21.— Un arrêté du conseil des ministres fixe les conditions dans lesquelles le titulaire d'une concession peut renoncer totalement ou partiellement à celle-ci.

SECTION II : RAPPORT AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE ET LES TIERS

Art. 22.— L'institution d'une concession, même au profit du propriétaire de la surface, crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèques.

La fin d'une concession oblige le concessionnaire à la levée de toute hypothèque sur les droits immobiliers et les immeubles par nature ou destination dont l'attribution gratuite au territoire est prévue par le présent code ou le cahier des charges de la concession.

Art. 23.— Le concessionnaire a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation, des substances concessibles autres que celles définies par la concession dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition de celles de ces substances qui ne seraient pas utilisées dans les conditions précitées, moyennant paiement, à l'exploitant de la mine, d'une indemnité correspondant aux frais normaux qu'aurait entraîné l'extraction directe.

Art. 24.— Le concessionnaire est tenu de payer aux propriétaires de la surface affectée par l'exploitation une redevance tréfoncière. L'arrêté institutif de la concession visé à l'article 14 ci-dessus fixe le montant, l'assiette et les modalités de versement de cette redevance.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES MINES

CHAPITRE I : DES RELATIONS DES EXPLORATEURS ET EXPLOITANT ENTRE EUX OU AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE

Art. 25.— Nul droit de recherches ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, autorisation de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries, ni d'établir des machines, ateliers ou magasins dans les propriétés privées.

Art. 26.— Les puits sondages de plus de cent mètres et galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de cinquante mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 27.— A l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté du conseil des ministres à occuper les terrains ou zones nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours telles que puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- les ateliers de préparation, de lavage et de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;
- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets qui résultent des activités visées aux deux alinéas précédents ;
- les canaux, routes et tous les ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine.

Les autorisations d'occupation peuvent également être données par arrêté du conseil des ministres :

- 1) à l'explorateur autorisé pour l'exécution de ses travaux à l'intérieur des parcelles sur lesquelles porte son droit de recherches.
- 2) au titulaire d'un permis exclusif de recherches pour l'exécution à l'intérieur du périmètre de son permis, de ses travaux de recherches et la mise en place des installations destinées à la conservation et à l'évacuation des produits extraits ou destinés aux travaux.

Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 26, les autorisations prévues au présent article ne peuvent être données

en ce qui concerne les terrains attenants aux habitations ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Art. 28.— Les arrêtés prévus à l'article précédent ne peuvent intervenir qu'après que les propriétaires et, le cas échéant, les exploitants de la surface que les propriétaires devront faire connaître, auront été mis à même de présenter leurs observations.

Le bénéficiaire ne peut occuper une parcelle de terrain visé par l'autorisation du conseil des ministres qu'après avoir payé ou fourni caution de payer l'indemnité d'occupation évaluée comme il est dit à l'article 32.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol, pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus, dans leur ensemble ou sur leur plus grande surface, propres à leur utilisation normale, le propriétaire peut exiger du titulaire de l'autorisation, l'acquisition du sol en totalité ou en partie.

Art. 29.— A l'intérieur de leur périmètre minier, et sous réserve, à l'extérieur de celui-ci, de déclaration d'utilité publique, les bénéficiaires de titres miniers pourront également, dans les limites énoncées à l'article 27 et dans la limite des normes édictées par la réglementation territoriale, être autorisés à :

- établir à demeure des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien,
- enterrer des câbles ou canalisations et établir les ouvrages nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation,
- dégager le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles, après avis du service de l'économie rurale.

La largeur de la bande de terrain sujette aux servitudes ci-dessus énoncées est fixée par l'arrêté du conseil des ministres ou l'acte déclaratif d'utilité publique.

En outre, sur une bande de terrain dite bande large, comprenant la bande prévue à l'alinéa précédent et dont la largeur sera fixée comme ci-dessus, sera autorisé le passage des personnes chargées de mettre en place, surveiller, entretenir, réparer ou enlever les matériels sus-énoncés ainsi que le passage des engins utilisés à cet effet.

En terrain forestier, l'essartage peut, en cas de nécessité, être autorisé jusqu'aux limites de la bande large.

Après exécution des travaux, l'exploitant est tenu de remettre dans leur état antérieur les terrains de culture, en rétablissant la couche arable, et la voirie.

Art. 30.— La suppression des obstacles existants est effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation et à ses frais. Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même.

Art. 31.— Si les servitudes visées aux articles 27 à 30 ci-dessus rendent l'utilisation normale du sol impossible, le propriétaire du terrain peut en requérir à tout moment l'achat. L'acquisition portera en ce cas sur la totalité du sol si le propriétaire le requiert.

Art. 32.— Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 27 à 31 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des

A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

La commission arbitrale d'expropriation et le juge d'appel apprécient, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables à compter de la date d'effet de la présente délibération. Elles ne sont pas applicables aux anciens dommages causés à la propriété par des travaux de recherches ou d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun.

Art. 33.— Nonobstant les dispositions des articles 25 et 26, si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 27 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet.

Une déclaration d'utilité publique peut également être prononcée dans les mêmes formes pour les canalisations et installations destinées au transport et au stockage des produits de l'exploitation jusqu'aux points de traitement, de grosse consommation ou d'exportation, pour les aménagements et installations nécessaires au plein développement de la mine, et notamment, pour les cités d'habitations du personnel et les usines d'agglomération, de carbonisation et de gazéification, ainsi que les centrales, postes et lignes électriques, y compris les installations destinées au transport, au stockage ou à la mise en dépôt des produits ou déchets qui résultent de l'activité de ces usines.

Les voies de communications, canalisations et installations de transport ainsi déclarées d'utilité publique pourront être soumises à des obligations de service public, dans les conditions établies par le cahier des charges.

Art. 34.— L'explorateur et l'exploitant de mines doivent, le cas échéant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans le voisinage, donner caution de payer toute indemnité en cas de dommage.

Les propriétaires intéressés peuvent se constituer en association pour demander collectivement en justice la constitution de la caution prévue à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II : DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET DES MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENT

Art. 35.— Le ministre chargé des mines et les ingénieurs, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres exercent une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol. Ils observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ces inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Art. 36.— Lorsqu'une concession appartient à plusieurs personnes, à un groupement ou à une société, les indivisaires, les membres ou la société doivent, quand ils en sont requis par le ministre chargé des mines, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Ils sont pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au ministre chargé des mines, la personne qu'ils auront nommée des pouvoirs nécessaires pour recevoir

toutes notifications et significations et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les intéressés d'avoir fourni, dans le délai qui leur est assigné, la justification requise par le premier alinéa du présent article, qui a pour objet d'assurer l'unité de l'exploitation, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par un arrêté du conseil des ministres.

Art. 37.— Tout exploitant de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements les méthodes confirmées les plus propres à porter, au maximum compatible avec les conditions économiques, le rendement final de ces gisements.

Art. 38.— Lors de l'abandon des travaux, au terme de validité d'un titre ou d'une autorisation de recherches, ou bien, dans le cas d'une exploitation par tranches, à la fin de l'exploitation de chaque tranche, le titulaire du titre ou de l'autorisation doit exécuter les travaux ayant pour objet la protection des intérêts mentionnés à l'article 39, qui lui sont prescrits par le ministre chargé des mines, après consultation du conseil municipal de la commune intéressée.

La remise en état des sites et lieux affectés par les travaux et par les installations de toute nature réalisées en vue de l'exploitation et de la recherche, peut être prescrite.

A défaut d'exécution, les opérations prescrites sont effectuées d'office, aux frais du titulaire ou du contrevenant, par les soins de l'administration.

Art. 39.— Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, lagunaire ou maritime, la conservation de la mine ou d'une autre mine, la sûreté, la sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, la solidité des édifices publics ou privés, l'usage, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, il y est pourvu par le territoire, au besoin d'office et aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Art. 40.— L'assemblée territoriale et le conseil des ministres déterminent, chacun dans son domaine de compétence respectif, les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre, lagunaire ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation de gisement et la conservation de la mine.

Art. 41.— Le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des mines prend d'office toutes mesures utiles pour assurer l'exécution d'une suspension, d'une interdiction ou d'une action prononcée en application de l'article 39 ci-dessus.

TITRE V

DES CARRIÈRES

Art. 42.— Les carrières sont et demeurent soumises aux dispositions de la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant règlement sur les carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea.

TITRE VI

DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ET DE LA RENONCIATION A CES DROITS

Art. 43.— Tout titulaire d'un titre minier ou d'une autorisa-

tion de mutation ou d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :

- 1- défaut de paiement, pendant un an, des redevances dues au territoire en raison de la recherche et de l'exploitation minière,
- 2- cession ou amodiation non conforme aux règles du code minier,
- 3- infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, inobservation des mesures imposées en application de l'article 39,
- 4- pour les permis de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif,
- 5- pour les concessions : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommations et non justifiée par l'état du marché ; exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements et en tout état de cause inexploitation depuis plus de dix ans,
- 6- inobservation des dispositions de l'article 37,
- 7- inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif, non respect du cahier des charges, méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise.

La décision de retrait est prononcée par arrêté du conseil des ministres et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 44.— Le titulaire déchu peut être autorisé à retirer le matériel qui serait encore en place s'il s'est au préalable libéré des obligations mises à sa charge en application du code minier.

Le gisement sur lequel portait le droit ainsi retiré est placé dans la situation de gisement ouvert aux recherches, sous réserve des dispositions de l'article 46.

Art. 45.— Dans le cas où le retrait porte sur une concession de mines, le concessionnaire déchu peut, dans le délai de deux mois à compter de la date de l'arrêté ayant prononcé le retrait, demander la mise en adjudication, à ses frais, de la concession.

L'exécution de l'arrêté de retrait est suspendue de plein droit par la mise en adjudication.

Art. 46.— Les renoncations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par arrêté du conseil des ministres.

TITRE VII

DES MUTATIONS ET AMODIATIONS DES TITRES DES RECHERCHES ET D'EXPLOITATION

Art. 47.— Les mutations de permis exclusifs de recherches de mines, de concessions de mines, ne prennent effet que si elles sont autorisées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 48.— Lorsque la mutation résulte d'un acte entre vifs, et dans le cas des amodiations de titres d'exploitation, l'autorisation doit être demandée, soit par le cédant et le cessionnaire, soit par le titulaire du titre et l'amodiateur, dans les six mois qui suivent la signature de l'acte, lequel doit avoir été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

Art. 49.— Lorsque la mutation résulte du décès du titulaire, l'autorisation doit être demandée dans les douze mois qui suivent l'ouverture de la succession, soit par les avants droit, soit

par la personne physique ou morale qu'ils se seront substitués, dans l'intervalle, en vertu d'un acte qui aura été passé sous la condition suspensive de cette autorisation.

L'absence de dépôt de la demande en autorisation dans les délais prescrits peut donner lieu au retrait du titre. Le rejet de la demande entraîne le retrait du titre. S'il s'agit d'une concession de mines, les dispositions de l'article 45 sont applicables à la diligence des ayants droit du concessionnaire décédé ou, le cas échéant, des autres titulaires de la concession.

Art. 50.— Les actes entre vifs passés en violation des articles qui précèdent sont nuls et de nul effet.

Art. 51.— Nul ne peut être admis à devenir, par mutation, titulaire d'un titre minier ou à devenir amodataire, s'il ne satisfait pas aux conditions exigées pour obtenir un titre de même nature.

Art. 52.— En cas de mutation partielle d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession, chacune des parties du titre minier est réputée avoir pour date d'origine la date d'institution du titre minier initial.

TITRE VIII

DES DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DE LEVÉES GÉOPHYSIQUES

Art. 53.— Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite au ministre chargé des mines.

Art. 54.— Les ingénieurs et techniciens du service chargé des mines ont accès à tous sondages, ouvrages souterrains ou travaux de fouilles, soit pendant, soit après leur exécution, et quelle que soit leur profondeur.

Ils peuvent se faire remettre tous échantillons et se faire communiquer tous les documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydrologique, hydrographique, marin ou lagunaire, courantologique, topographique, chimique ou minier.

Les maires pourront se faire communiquer les documents et renseignements susceptibles d'intéresser leur commune pour la réalisation de travaux d'intérêt public.

Art. 55.— Tout levé de mesures géophysiques, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre chargé des mines ; les résultats de ces levés et campagnes lui sont communiqués par la suite.

Art. 56.— Les documents ou renseignements recueillis en application des articles 54 et 55 ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans, à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Ce délai de dix ans peut être réduit ou annulé pour certains documents et renseignements, après consultation du comité des mines et de l'auteur des travaux, dans les conditions déterminées par arrêté du conseil des ministres.

Pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sous-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Ces renseignements doivent être communiqués, dès leur ob-

tention, pour ce qui concerne leurs missions respectives, à la direction de la météorologie nationale et au service hydrographique et océanographique de la marine, lequel peut, en outre, se faire remettre sans délais les renseignements et documents intéressant la sécurité de la navigation sous-marine ainsi que la morphologie et la nature superficielle du sol marin.

Art. 57.— Sous réserve de l'application de l'article 56, lorsque la validité d'un titre de recherches minières cesse, sur tout ou partie de la surface qu'il concerne, le titulaire est tenu de céder les renseignements d'ordre géologique et géophysique portant sur cette surface au nouveau titulaire d'un permis la concernant. A défaut d'accord amiable sur les conditions de la cession, l'indemnité à verser au précédent titulaire sera fixé à dire d'experts.

TITRE IX

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DES PÉNALITÉS

Art. 58.— Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par le chef du service chargé des mines ou les ingénieurs placés sous ses ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Quiconque exploite une entreprise minière sans autorisation est passible des sanctions prévues pour les infractions de la cinquième classe en matière de simple police.

En outre, le fonctionnement de l'installation pourra être suspendu, par arrêté du conseil des ministres, jusqu'à ce que la situation de l'entreprise soit régularisée.

Les sanctions pénales et administratives prévues par le présent article s'appliquent également aux permissionnaires ou concessionnaires qui contreviennent à la présente délibération et aux textes et cahiers des charges pris pour son application.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 59.— Il est institué un comité des mines de la Polynésie française. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront fixées par arrêté du conseil des ministres.

Art. 60.— Les titres miniers délivrés antérieurement à la publication de la présente délibération doivent faire l'objet d'une demande de régularisation dans le délai de douze mois à compter de la publication de la présente délibération.

Cette régularisation est de droit si au cours des vingt quatre mois avant la demande de régularisation, des travaux miniers ont été effectivement réalisés correspondant au titre minier les ayant autorisés.

Les titulaires des titres miniers régularisés devront toutefois satisfaire aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Art. 61.— Les diverses autorisations, permis de recherches, concessions et cahiers des charges sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 62.— Des arrêtés du conseil des ministres fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 63.— Cessent d'être applicables en Polynésie française les décrets n° 54-1110 du 13 novembre 1954, ensemble les textes pris pour son application, n° 58-9 du 2 janvier 1958.

n° 73-109 du 22 janvier 1973. La délibération n° 57-1958 du 20 juin 1958 est abrogée.

Art. 64.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Marcel HART.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1052 AT du 29 juin 1985 portant modification du droit fiscal d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 49 CM en date du 5 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 29 mai 1985 ;

Vu le rapport n° 1070-85 en date du 18 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit d'entrée
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prise de courant, douille pour lampes, boîtes de jonction, etc...) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution	- Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques autres que les lignes d'onde	85-19-02	21 %
		- Lignes d'onde pour la transmission instantanée des données (fibres optiques)	85-19-04	60 %
		- Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85-19-03	21 %
		- Tableaux de commande ou de distribution	85-19-06	21 %
		- Circuits imprimés	85-19-10	21 %
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse	- à usage médical	90-28-12	21 %
		- Autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification de contrôle, de régulation ou d'analyse	90-28-13	60 %
B — Autres				

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 85-1053 AT du 25 juin 1985 ratifiant l'arrêté n° 408 CM du 24 avril 1985 portant suspension partielle et provisoire de la "taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et plus particulièrement son article 29 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 85-6 PRÉS. AT du 12 juin 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 56 CM du 7 juin 1985 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 juin 1985 ;

Vu le rapport n° 1073-85 en date du 20 juin 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 25 juin 1985,

Adopte :

Article 1er.— L'arrêté n° 408 CM du 24 avril 1985 suspendant partiellement la perception de la "taxe pour l'emploi" instituée par l'article 2 de la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 est ratifié.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est.